



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°30-2016-007

PUBLIÉ LE 13 JANVIER 2016

# Sommaire

## **D.D.P.P. du Gard**

30-2016-01-12-002 - Arrêté portant fixation des tarifs des courses en taxi dans le département du Gard (6 pages) Page 3

## **D.T. ARS du Gard**

30-2016-01-07-003 - GRAUDUROI Camping Espiguette (3 pages) Page 10

## **DDCS du Gard**

30-2015-12-31-004 - arrêté de transfert Nîmes Métropole (2 pages) Page 14

30-2015-12-31-003 - arrêté transfert CDG (2 pages) Page 17

30-2015-12-31-002 - Arrêté transfert Nimes (2 pages) Page 20

## **DDTM 30**

30-2016-01-12-001 - AP STEU Collias (14 pages) Page 23

## **DIRECCTE**

30-2016-01-06-002 - 2015 0106 DECISION A FRANCES RELATIVE A L ORGANISATION DE L IT DU GARD A COMPTE DU 4 01 2016 (3 pages) Page 38

## **DIRECCTE Languedoc-Roussillon**

30-2015-12-21-005 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise JEHL Jean-François à Villevieille (2 pages) Page 42

30-2015-12-21-004 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise MARTHALER Patrick à Marguerittes (2 pages) Page 45

30-2015-12-21-002 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise MICHE Laurent à Vézénobres (2 pages) Page 48

30-2015-12-21-003 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise NICOLAS Sabine, Christine, Hélène à Cabrières (2 pages) Page 51

## **Préfecture du Gard**

30-2015-12-31-001 - AP 20153112-B1-001 Arrêté inter-préfectoral portant constatation du transfert d'une compétence optionnelle des communes de Boisseron et Saussines au SIA Vidourle Bénovie (2 pages) Page 54

30-2016-01-11-001 - AP 20161101-B1-001 Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal Maison de l'Eau (2 pages) Page 57

30-2016-01-08-001 - AP du 8 janvier 2016 portant modification des statuts du syndicat mixte Agglomération d'Alès-Cardet (2 pages) Page 60

30-2015-11-30-001 - Arrêté inter-préfectoral du 30/11/2015 relatif à la pollution de l'air ambiant (15 pages) Page 63

D.D.P.P. du Gard

30-2016-01-12-002

Arrêté portant fixation des tarifs des courses en taxi dans le  
département du Gard



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU GARD

### **Direction Départementale de la Protection des Populations**

Affaire suivie par : Patrick Chauchon

☎ 04 30 08 60 50

Mél : [ddpp@gard.gouv.fr](mailto:ddpp@gard.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral n° 2016 en date du**

### **Portant fixation des tarifs des courses en taxi dans le département du GARD**

*Le Préfet du Gard*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code du commerce, notamment son article L.410-2 ;

VU le code de la consommation, notamment ses articles L.113-1 à L.113-3 ;

VU le code des transports, notamment ses articles L.3121-1 à 12 et L.3124-1 à 5 ;

VU le décret n°78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesures taximètres;

VU le décret n°2001-387 du 03 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n°2006-447 du 12 avril 2006, relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

VU le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983, relatif à la publicité des prix de tous les services ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2006, fixant les modalités d'application du décret du 12 avril 2006 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-3560 du 21 décembre 1998 fixant les caractéristiques techniques et l'emplacement de la plaque d'identification des véhicules taxis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015013-0005 en date du 13 janvier 2015 portant fixation des tarifs des courses en taxi dans le département du GARD ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M Didier LAUGA, Préfet du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-DL-67 du 1 janvier 2016 donnant délégation de signature à Mme Elisabeth PERNET Directrice Départementale de la Protection des Populations ;



## **ARRETE :**

### **Article 1er**

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis du département du Gard, tels qu'ils sont définis par les articles L.3121-1 à 12 du code des transports qui prévoient qu'ils doivent être munis de :

1) **un compteur horokilométrique** installé à l'intérieur du véhicule, approuvé par le service des instruments de mesure, installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement, de sa place, par l'usager ;

Conformément aux textes précités, tout véhicule affecté à l'activité de taxi doit être doté des équipements spéciaux prévus par les textes précités, et notamment un dispositif lumineux vert/rouge sur le toit pour indiquer si le taxi est disponible ou non, et un autre permettant l'édition automatisée d'une facturette destinée au client (détail des composantes du prix de la course).

Les véhicules de taxi autres que ceux mentionnés au précédent alinéa peuvent continuer à être dotés des équipements spéciaux prévus par le code des transports.

2) **un dispositif extérieur lumineux** la nuit portant la mention " Taxi " et la commune de rattachement sur la face avant de l'enseigne, agréé par le service des instruments de mesure ;

3) **un dispositif lumineux répéteur de tarifs extérieurs** agréé par le Service des Instruments de Mesure, conformément aux dispositions prises en application du décret du 13 mars 1978.

L'installation de ce répéteur sur le toit du véhicule doit permettre une lecture aisée des tarifs lumineux. Aucune lettre ne doit notamment être cachée à la vue d'un observateur extérieur, que ce soit par le système de support du répéteur ou par tout autre accessoire ;

4) **un interrupteur d'alimentation électrique** du taximètre situé sous le capot du moteur ;

5) **l'indication visible de l'extérieur**, de la commune d'attache ainsi que du numéro d'autorisation de stationnement, selon les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 98-3560 du 21 décembre 1998.

### **Article 2**

**Les prix maxima, toutes taxes comprises**, de transport de personnes par taxis sont fixés comme suit, dans le département du GARD :

a) prise en charge : **2,20 €**

b) tarif horaire (attente ou marche lente) : **23,4 €** correspondant à une chute de **0,10 €** toutes les **15,38** secondes

c) tarifs kilométriques (Cf. tableau ci-après)

**Tableau des tarifs (valeur de la chute : 0,1 €)**

<b>Tarif</b>	<b>Caractéristiques du transport</b>	<b>Tarifs kilométriques</b>	<b>Distance parcourue correspondant à 0,10 € de chute</b>	<b>La lampe extérieure indiquant le tarif doit être allumée de manière automatique, visible et non ambiguë</b>
<b>A</b>	Course de jour avec retour en charge 7 heures à 19 heures	<b>0,86</b>	116,28m	
<b>B</b>	Course de nuit avec retour en charge 19 heures à 7 heures	<b>1,29</b>	77,52m	
<b>C</b>	Course de jour avec retour à vide 7 heures à 19 heures	<b>1,72</b>	58,14m	
<b>D</b>	Course de nuit avec retour à vide 19 heures à 7 heures	<b>2,58</b>	38,76m	

### Article 3

Quel que soit le montant indiqué au compteur, pour les courses de petites distances, le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu est fixé à 7 €.

### Article 4

L'application des tarifs de nuit est autorisée de jour lorsque sont réunies les deux conditions suivantes :

- routes effectivement enneigées ou verglacées
- utilisation d'équipements spéciaux (pneumatiques antidérapants dits "pneus hiver" )

Une affichette apposée à l'intérieur du véhicule devra alors indiquer à la clientèle le tarif pratiqué et les conditions de son application.

### Article 5

**Les suppléments** suivants peuvent être perçus :

1° Bagages :

- \* bagages à main : gratuité,
- \* bagages ne pouvant être placés dans l'habitacle du véhicule : **1,19 €** l'unité,

2° Transport à partir de la 4ème personne adulte :

- \* supplément de **1,70 €** par personne.

3° Transport d'animaux :

- \* supplément de **0,98 €**

4° Le tarif de jour est applicable de 7 heures à 19 heures et le tarif de nuit de 19 heures à 7 heures. Le tarif de nuit est également appliqué les dimanches et jours fériés.

5° Le conducteur de taxi doit :

- mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.
- laisser le taximètre visible de la clientèle pendant toute la durée de la course.
- emprunter, sauf demande expresse du client, l'itinéraire le plus direct et le plus favorable à ce dernier.

## Article 6

Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévue au décret n°2001-387 du 03 mai 2001, suivant les modalités fixées par l'arrêté du 18 juillet 2001.

## Article 7

La lettre majuscule "U" de couleur verte (hauteur minimale 10 mm) sera apposée sur le cadran du taximètre.

## Article 8

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, et plus particulièrement à l'article 7 de l'arrêté du 6 novembre 2015, les tarifs et conditions générales résultant du présent arrêté doivent être affichés de façon parfaitement visible et lisible de toutes les places à l'intérieur du véhicule.

**Sont affichés** dans le taxi, le cas échéant selon les modalités définies par arrêté préfectoral :

- 1° Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- 2° Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- 3° Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- 4° L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- 5° L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ;
- 6° L'adresse définie à laquelle peut être adressée une réclamation :

**Direction départementale de la protection des populations  
Mas de l'Agriculture - 1120 route de Saint-Gilles – CS 10029  
30023 NIMES CEDEX 01**

## Article 9

**La délivrance d'une note** pour toute course d'un montant supérieur ou égal à 25 € est obligatoire, dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifiant l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983, relatif à la publicité des prix de tous les services. L'original est remis au client. Le double est conservé par le chauffeur pendant 2 ans et classé par ordre de rédaction.

La note facultative, pour un montant de course inférieur à 25 €, devient obligatoire à la demande expresse d'un client.

**La note** est établie dans les conditions suivantes :

- 1° Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R. 3121-1 du code des transports :
  - a) La date de rédaction de la note ;
  - b) Les heures de début et fin de la course ;
  - c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
  - d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
  - e) L'adresse définie par arrêté préfectoral, après consultation des organisations professionnelles de taxis et des associations de consommateurs, à laquelle peut être adressée une réclamation (Cf. article 8) ;
  - f) Le montant de la course minimum ;
  - g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;
- 2° Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :
  - a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
  - b) Le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) » ;
- 3° A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :
  - a) Le nom du client ;
  - b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course

### **Article 10**

Toutes infractions ou manquements aux dispositions du présent arrêté seront constatés, poursuivis et réprimés conformément à la législation en vigueur.

### **Article 11**

L'arrêté préfectoral n° 2015013-0005 en date du 13 janvier 2015 portant fixation des tarifs des courses en taxi dans le département du Gard est abrogé.

### **Article 12**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du GARD, le Sous-Préfet d'Alès, le Sous-Préfet du Vigan, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le Commissaire divisionnaire Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale



Elisabeth PERNET



D.T. ARS du Gard

30-2016-01-07-003

## GRAUDUROI Camping Espiguette

*Arrêté portant autorisation à déroger à l'alimentation en eau des piscines à partir d'un réseau de distribution publique du camping de l'Espiguette situé route de l'Espiguette au GRAU DU ROI.*



PRÉFET DU GARD

Agence Régionale  
de Santé  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Délégation Départementale  
du Gard

Nîmes, le 07 JAN. 2016

**ARRETE n°**

**Portant autorisation à déroger à l'alimentation en eau des piscines à partir d'un réseau de distribution publique du camping de l'Espiguette situé route de l'Espiguette au GRAU DU ROI**

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.1332-1 à L.1332-9 du code de la santé publique relatifs aux piscines et baignades,

VU les articles D.1332-1 à D.1332-13 du code de la santé publique fixant les normes d'hygiène applicables aux piscines et baignades aménagées, dont en particulier l'article D.1332-4,

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 1981 modifié relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines,

VU l'arrêté préfectoral n°2010362-0008 du 28 décembre 2010 fixant les modalités du contrôle sanitaire des eaux de piscine selon les types d'installations dans le département du Gard,

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon du 24 novembre 2015,

VU l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Languedoc-Roussillon du 16 novembre 2015,

ARS Languedoc-Roussillon – Midi Pyrénées - Délégation Départementale du Gard  
6, rue du Mail – CS 21001 – 30906 NIMES CEDEX 2  
Tél. : 04.66.76.80.00 – Fax : 04.66.76.09.10 – [www.ars.languedocroussillon.sante.fr](http://www.ars.languedocroussillon.sante.fr)

VU l'avis du président de la communauté de communes Terre de Camargue du 30 octobre 2015,

VU l'avis du maire du Grau du Roi du 23 octobre 2015,

VU l'avis du directeur de la régie autonome de Port Camargue du 17 novembre 2015,

VU l'avis émis par le comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 15 décembre 2015 ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

La Société d'Economie Mixte (SEM) de gestion et d'exploitation du Camping de l'Espiguette est autorisée, aux conditions du présent arrêté, à utiliser l'eau de mer, pompée dans le chenal, pour alimenter les fosses de réception des deux ensembles de toboggans qui équipent la piscine du parc aquatique du camping de l'Espiguette, situé route de l'Espiguette au GRAU DU ROI, géré par Monsieur CRAUSTE, Président Directeur Général.

**ARTICLE 2**

L'utilisation de cette ressource ne devra en aucun cas causer préjudice ou dommage, sur un plan qualitatif ou quantitatif, au milieu récepteur lors du rejet des effluents.

**ARTICLE 3**

L'usage de cette eau est strictement limité aux activités ludiques et aquatiques et en aucun cas aux usages sanitaires.

**ARTICLE 4**

Les installations de piscine, notamment de traitement et de recyclage, doivent être conformes à la réglementation susvisée. Le parc aquatique devra également répondre aux exigences de moyens et de résultats fixées par la réglementation en vigueur.

Les règles et les limites de qualité fixées par le code de la santé publique et l'arrêté préfectoral du Gard susvisés doivent être respectées.

**ARTICLE 5**

La SEM de gestion et d'exploitation du Camping de l'Espiguette est tenue de se soumettre au contrôle sanitaire de la qualité de l'eau des piscines.

Les prélèvements et analyses, diligentés par l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, sont délégués au laboratoire agréé par le ministère de la santé et attributaire du marché public relatif au contrôle sanitaire des eaux dans le département du Gard.

Les frais correspondants sont à la charge du gestionnaire de la piscine.

Par ailleurs, le gestionnaire est tenu de procéder aux mesures de surveillance prescrites par la réglementation en vigueur.



#### **ARTICLE 6**

En cas de dégradation des caractéristiques de l'eau du chenal et/ou de non-conformité de la qualité de l'eau des bassins, le contrôle sanitaire pourra être renforcé et l'usage de l'équipement concerné suspendu à la demande de l'autorité sanitaire.

#### **ARTICLE 7**

Avant son rejet, l'eau de mer utilisée, présentant une concentration résiduelle en chlore, est rejetée dans le réseau collectif d'assainissement après neutralisation du chlore.

Le déversement de ces eaux usées autres que domestiques (issues du lavage des filtres et des vidanges) dans le réseau collectif d'assainissement est réalisé dans le respect des prescriptions imposées par la Communauté de Communes Terre de Camargue.

Exceptionnellement, si le bassin devait être vidangé rapidement, l'eau de mer utilisée, présentant une concentration résiduelle en chlore, pourra être rejetée dans le canal après neutralisation du chlore.

#### **ARTICLE 8**

Toute modification apportée au mode d'exploitation de la piscine du parc aquatique du camping de l'Espiguette devra être portée à la connaissance du Préfet.

#### **ARTICLE 9**

Le présent arrêté sera notifié au gestionnaire mentionné à l'article 1 ci-dessus.

Il sera transmis au Maire du GRAU DU ROI, au Président de la Communauté de Communes Terre de Camargue, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et au Directeur de la Régie Autonome de Port Camargue.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

#### **ARTICLE 10**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 11**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire du GRAU DU ROI, le Président de la Communauté de Communes Terre de Camargue, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Directeur de la Régie Autonome de Port Camargue et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification.

**Le Préfet,**  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
  
**Denis OLAGNON**

DDCS du Gard

30-2015-12-31-004

arrêté de transfert Nîmes Métropole

*arrêté portant transfert du secrétariat du comité médical et de la commission de réforme à Nîmes  
Métropole*



**PRÉFET DU GARD**

Nîmes, le 31 DEC. 2015

**Direction départementale  
de la cohésion sociale**

**ARRETE n°**

portant transfert de la gestion des secrétariats  
du comité médical et de la commission de réforme  
à la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, article 113, modifiant l'article 23 de la loi précitée
- Vu le décret n°87-602 du 30/07/1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
- Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,
- Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté ministériel du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
- Vu la circulaire ministérielle du 30/07/2012 précisant les modalités de transfert,
- Vu l'avis du Conseil d'Etat n°389194 du 23/10/2014 apportant des précisions sur les modalités de transfert,
- Vu la note ministérielle n°015021 du 17/03/2015 complétant les modalités de transfert,

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard,

**ARRETE**

- Article 1<sup>er</sup>** : Les secrétariats du comité médical et de la commission de réforme du Gard sont transférés à la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2016**.
- Article 2** : A compter de cette date et conformément à son option pour une gestion autonome, la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole assurera les actes de secrétariat des dossiers des agents relevant de son autorité.
- Article 3** : Conformément aux dispositions visées, le siège des instances médicales est conservé auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Gard.
- Article 4** : Le transfert des secrétariats est réalisé sans contribution financière de L'Etat, ni transfert de personnels.
- Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard et le Président de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **31** DEC. 2015  
Le Préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

Denis OLAGNON

DDCS du Gard

30-2015-12-31-003

arrêté transfert CDG

*arrêté de transfert des secrétariats du comité médical et de la commission de réforme au centre de  
gestion de la FPT*





**PRÉFET DU GARD**

**Direction départementale  
de la cohésion sociale**

Nîmes, le 31 DEC. 2015

**ARRETE n°**  
portant transfert de la gestion des secrétariats  
du comité médical et de la commission de réforme  
au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Gard

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,


- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, article 113, modifiant l'article 23 de la loi précitée
- Vu le décret n°87-602 du 30/07/1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
- Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,
- Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté ministériel du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
- Vu la circulaire ministérielle du 30/07/2012 précisant les modalités de transfert,
- Vu l'avis du Conseil d'Etat n°389194 du 23/10/2014 apportant des précisions sur les modalités de transfert,
- Vu la note ministérielle n°015021 du 17/03/2015 complétant les modalités de transfert,

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard,

**ARRETE**

- Article 1<sup>er</sup>** : Les secrétariats du comité médical et de la commission de réforme du Gard sont transférés au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Gard (CDG30) à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2016**.
- Article 2** : A compter de cette date, le CDG30 assurera l'instruction administrative des dossiers des agents des collectivités affiliées d'office et de celles qui auront opté pour ce service rendu soit :
- le Conseil Départemental du Gard
  - le Conseil Régional pour ses agents affectés dans le Gard
  - le Service départemental d'incendie et de secours du Gard
  - la Ville et le Centre communal d'action social d'Alès
  - Alès Agglomération
- Article 3** : Le siège des instances médicales est conservé, jusqu'au 31/03/2016, auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Gard.  
**A compter du 1<sup>er</sup> avril 2016**, le comité médical et la commission de réforme territoriale siégeront au CDG30, chemin du Mas Coquillard à Nîmes.
- Article 4** : Le transfert des secrétariats est réalisé sans contribution financière de L'Etat, ni transfert de personnels.
- Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard et la Présidente du Centre de Gestion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **31 DEC. 2015**  
Le Préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
  
Denis OLAGNON

DDCS du Gard

30-2015-12-31-002

Arrêté transfert Nimes

*arrêté portant transfert de la gestion des secrétariats du comité médical et de la commission de réforme à la Ville de NIMES*





**PRÉFET DU GARD**

**Direction départementale  
de la cohésion sociale**

Nîmes, le 31 DEC. 2015

**ARRETE n°**  
portant transfert de la gestion des secrétariats  
du comité médical et de la commission de réforme  
à la Ville de Nîmes

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, article 113, modifiant l'article 23 de la loi précitée
- Vu le décret n°87-602 du 30/07/1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
- Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,
- Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté ministériel du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
- Vu la circulaire ministérielle du 30/07/2012 précisant les modalités de transfert,
- Vu l'avis du Conseil d'Etat n°389194 du 23/10/2014 apportant des précisions sur les modalités de transfert,
- Vu la note ministérielle n°015021 du 17/03/2015 complétant les modalités de transfert,

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard,

**ARRETE**

- Article 1<sup>er</sup>** : Les secrétariats du comité médical et de la commission de réforme du Gard sont transférés à la Ville de Nîmes à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2016**.
- Article 2** : A compter de cette date et conformément à son option pour une gestion autonome, la Ville de Nîmes assurera les actes de secrétariat des dossiers des agents relevant de son autorité.
- Article 3** : Conformément aux dispositions visées, le siège des instances médicales est conservé auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Gard.
- Article 4** : Le transfert des secrétariats est réalisé sans contribution financière de L'Etat, ni transfert de personnels.
- Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard et le Maire de la Ville de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le  
Le Préfet,

31 DEC. 2015

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

Denis OLAGNON

DDTM 30

30-2016-01-12-001

AP STEU Collias



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 12 JAN 2015

Service Eau et Inondation  
Unité Gestion Durable de la Ressource  
Affaire suivie par : Marie-Laure CLEMENTZ  
Tél : 04.66.62.62.08  
Courriel : marie-l.clementz@gard.gouv.fr

**ARRETE N° 2016-**

**portant prescriptions spécifiques à déclaration  
au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement  
concernant la création d'une nouvelle station de traitement des eaux usées  
de 1 800 EH  
sur la commune de COLLIAS  
présentée par la commune de COLLIAS**

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code civil ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 09/02/2010 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Gardons approuvé par le Préfet le 27/02/2001;

**Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-DL-38 du 01 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard ;

**Vu** la décision n°2016-AH-AG/01 du 04 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n°2016-DL-38 du 01 janvier 2016 ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 19/10/2015, présenté par la Commune de Collias, enregistré sous le n° 30-2015-00297 et relatif à **la création d'une station de traitement des eaux usées de 1 800 EH** sur la commune de Collias ;

**Vu** le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,
- une description de la zone desservie par le système de collecte et les conditions de raccordement,
- une description des modalités de traitement des eaux collectées ;

**Vu** l'avis émis par la délégation territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé le 18/11/2015 ;

**Vu** l'avis émis par le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion Équilibrée des Gardons (SMAGE) le 27/11/2015 ;

**Vu** le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (SEI) ;

**Considérant** que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la réalisation des travaux, le dimensionnement et le fonctionnement des ouvrages sur la commune de Collias,



## ARRETE

### CHAPITRE Ier

Bénéficiaire, nature et objet de l'arrêté

#### Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est la commune de Collias, Mairie, 52 route d'Uzès 30210 COLLIAS, représentée par son maire.

#### Article 2 : Nature des installations déclarées au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement

Sont soumis à des prescriptions particulières la construction de la station de traitement des eaux usées (STEU) et le déversement des eaux traitées présentés par la commune de Collias.

L'ouvrage de traitement est situé sur la commune de Collias au Lieu-dit La Gaud et la Ribaoute, parcelles cadastrales n°457, 458, 459, 460, 461, 462 et 1206 de la Section B. Le point de rejet est localisé sur la parcelle n°466 de la section B. La conduite du trop-plein du poste de refoulement passe dans la parcelle privée n°774.

Le rejet s'effectue dans une canalisation à créer de diamètre 250 mm avant de rejoindre l'Alzon. Le linéaire entre le point de rejet et l'Alzon est de 390 m.

La masse d'eau concernée est l'Alzon, codée sous le numéro FRDR10224 dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée Corse approuvé le 20 novembre 2009.

Les travaux comprennent :

- la création d'un nouveau poste de relevage au droit du poste de relevage principal actuel qui sera démoli, composé de :
  - une cuve fermée, dont la dalle de couverture est à 1 m au-dessus du TN, équipée d'une désodorisation au charbon actif,
  - 4 pompes immergées de 45 m<sup>3</sup>/h chacune, dont une en secours,
  - une sonde piézométrique pour l'asservissement des pompes au niveau, secourue par des poires de niveau,
  - une armoire de commande déportée hors zone inondable, avec automate et télésurveillance, placée sur un massif en béton et protégée par une clôture,
  - un coffret de raccordement étanche placé au-dessus du poste à une hauteur de 2 m/TN,
  - un trop-plein avec déversoir en V pour comptage des volumes déversés au milieu naturel (l'Alzon),
  - un système de télésurveillance avec modem RTC
- la création d'une conduite d'évacuation (diamètre DN 250 mm) du trop-plein du poste de refoulement qui débouchera vers l'Alzon en empruntant un chemin communal sur une longueur de 100 m,
- la création d'un nouveau réseau de transfert (diamètre DN 125 mm) depuis le nouveau poste de refoulement jusqu'à la nouvelle station d'épuration et l'abandon du réseau de transfert actuel,
- la création d'un ouvrage de traitement des eaux usées qui sera composé de :

- un dégrilleur automatique de maille 10 mm, équipé d'un by-pass avec dégrilleur de secours manuel et d'un système d'ensachage, les refus sont stockés dans un container à ordures ménagères avant leur évacuation en décharge,
- un dessableur-dégraisseur,
- une zone de contact aménagée par cloisonnement au sein du bassin d'anaérobie,
- un bassin anaérobie de déphosphatation biologique intégré dans le bassin d'aération, avec mesure permanente du potentiel redox par sonde immergée,
- un bassin d'aération, aéré par diffuseurs d'air de type fines bulles, avec mesure en continu du taux d'oxygène et du potentiel redox par sondes immergées,
- un système de traitement physico-chimique du phosphore, par injection de chlorure ferrique dans la zone de contact et dans le bassin d'aération, comprenant une cuve de stockage de  $\text{FeCl}_3$  de 5 m<sup>3</sup>, 2 pompes d'injection et une aire de dépotage avec système de récupération du réactif en cas de déversement accidentel,
- un clarificateur de type raclé, dimensionné pour une hauteur d'eau périphérique de 3 m, avec dégazeur placé juste en amont,
- un poste de recirculation équipé de 2 pompes de 59 m<sup>3</sup>/h en permutation secours avec refoulement vers la zone de contact,
- un système de filtration tertiaire par filtre à tamis rotatif placé dans un local en amont du traitement par UV,
- un système de désinfection par rayonnement UV placé en aval du filtre à tamis avec un système de mesure de l'intensité UV reçue et, sur site, des lampes de remplacement immédiatement disponibles,
- un canal de comptage de type canal Venturi au niveau du rejet adapté pour la mise en place d'un équipement de mesure des débits en continu et d'un préleveur automatique pour pouvoir effectuer les bilans, avec une chute permettant le prélèvement d'échantillons,
- un poste d'extraction des boues constitué de 2 pompes immergées de 20 m<sup>3</sup>/h en permutation-secours dans le bassin d'aération avec refoulement vers les lits de séchage,
- une filière de traitement des boues de type lits de séchage semi-enterrés en béton armé étanche de type filtres à sable plantés de roseaux à flux vertical, composés de 8 lits de surface unitaire 125 m<sup>2</sup>, soit une superficie totale de 1 000 m<sup>2</sup>, dimensionnée pour une production journalière de boues de 27 m<sup>3</sup>/j, soit 135 kg MS/j, l'eau d'égouttage des boues étant renvoyée en tête de station,
- un poste toutes eaux équipé de 2 pompes de 20 m<sup>3</sup>/h en permutation secours asservies par poires de niveau,
- un by-pass placé en amont du dégrilleur et un autre en aval du dessableur-dégraisseur, raccordés en aval du canal de comptage des effluents traités, et équipé d'un canal de comptage propre,
- un local technique abritant notamment l'armoire de commande de la station, le traitement tertiaire (tamis rotatif et désinfection UV) et le surpresseur insonorisé et ventilé mécaniquement,
  - la création d'un réseau de rejet entièrement gravitaire (canalisation de diamètre DN 250 mm) des effluents traités vers l'Alzon, avec un linéaire de cheminement de 390 m,
  - la démolition de la station actuelle.

### Article 3 : Nomenclature

En référence à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, les rubriques concernées par cette opération figurent dans le tableau suivant :

Rubrique	Installations ouvrages travaux et activités	Déclaration ou autorisation
	Titre 2 – Rejets :	
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration
2.1.2.0.	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO5 mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5	Déclaration

## CHAPITRE II

Prescriptions relatives à la station de traitement des eaux usées

### Article 4 : Prescriptions relatives au dimensionnement, à la conception et à l'implantation des ouvrages du système de traitement

La station est dimensionnée de façon à :

- traiter la charge brute de pollution organique de l'agglomération d'assainissement raccordée, de manière à respecter les performances minimales de traitement mentionnées dans l'article 6, hors situations inhabituelles :
  - la capacité nominale de traitement est de **108 kg/j** de DBO5.
  - la population raccordée est de **1800** équivalents habitants.
- traiter l'ensemble des eaux usées reçues, pour un volume journalier d'eaux usées reçues inférieur ou égal au débit de référence.
  - le débit journalier moyen est de **360 m<sup>3</sup>/jour**.
  - le débit de référence est de **533 m<sup>3</sup>/jour**

### Article 5 : Prescriptions relatives à la sécurité et aux risques sanitaires :

- Sécurité des installations :

L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

- Protection du réseau public d'eau potable :

Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, en cas de raccordement du réseau d'eau industriel au réseau d'eau potable, la canalisation d'arrivée



d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pressions réduites contrôlables (type BA).

– Conditions particulières vis-à-vis du risque sanitaire :

La commune établira dans le document d'urbanisme un périmètre de 100 m de rayon minimum autour des ouvrages de la station de traitement des eaux usées, dans lequel aucune nouvelle construction destinée à l'habitation ou à l'accueil du public ne sera autorisée.

### Article 6 : Prescriptions relatives au rejet

Le point de rejet est aménagé de manière à réduire au maximum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet :

- les ouvrages de rejet en rivière ne font pas obstacle à l'écoulement des eaux,
- toutes les dispositions sont prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation. Le site du rejet est entretenu régulièrement (notamment par débroussaillage), afin de permettre un accès aisé par le service de la police de l'eau.

Le permissionnaire met en place les dispositifs permettant le contrôle du fonctionnement de la station et une mesure facile des débits et des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie (emplacements à l'amont et à l'aval de la station permettant l'installation de préleveurs d'échantillons) ainsi que tout dispositif nécessaire à la gestion des installations (compteurs horaires, sondes de régulation...).

Le rejet répond aux conditions suivantes :

A/ Conditions générales :

TEMPERATURE : la température doit être inférieure à 25° C.

PH : le PH doit être compris entre 6 et 8,5.

COULEUR : La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur.

**SUBSTANCES CAPABLES D'ENTRAINER LA DESTRUCTION DU POISSON :**  
L'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre à 50 m du point de rejet et 2 m de la berge.

ODEUR : L'effluent ne doit dégager, avant et après cinq jours d'incubation à 20° C, aucune odeur putride et ammoniacale.

B/ Conditions particulières :

Le niveau de rejet correspond aux caractéristiques suivantes pour un échantillon moyen de 24 heures non décanté (valeurs limites à respecter soit en concentration, soit en rendement) :

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimal	Concentration rédhibitoire
<b>DBO5</b>	<b>25 mg/l</b>	<b>80 %</b>	<b>50 mg/l</b>
<b>DCO</b>	<b>125 mg/l</b>	<b>75 %</b>	<b>250 mg/l</b>
<b>MES</b>	<b>35 mg/l</b>	<b>90 %</b>	<b>85 mg/l</b>
<b>NGL</b>	<b>15 mg/l</b>	<b>70 %</b>	<b>--</b>
<b>Pt</b>	<b>2 mg/l</b>	<b>80 %</b>	<b>--</b>

6/13

– Traitement bactériologique :

En raison de l'usage de baignade du Gardon en aval du rejet de la station d'épuration, un traitement bactériologique par ultraviolets devra être mis en œuvre du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre.

Les normes de rejet bactériologiques à respecter sont les suivantes :

Paramètre	Valeur « objectif »	Valeur impérative
Escherichia coli (nombre / 100 ml)	100	1800
Entérocoques intestinaux (nombre/ 100 ml)	100	660
Respect de la norme	Dans 90 % des cas au moins	En permanence

La moyenne géométrique des résultats calculée sur la saison balnéaire devra en outre rester inférieure à la valeur « objectif ».

– Gestion des boues issues de la filière de traitement des boues:

Les ouvrages de stockage des boues sont conçus et implantés de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage (olfactives, sonores et visuelles).

L'élimination des boues devra être assurée conformément à la réglementation en vigueur ; la quantité et la destination des boues évacuées feront l'objet d'un suivi.

En cas d'épandage agricole des boues de la station d'épuration, un dossier de demande d'autorisation ou de déclaration devra être déposé.

– Analyse des risques de défaillance :

Avant sa mise en service, la station de traitement des eaux usées doit faire l'objet d'une analyse de risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Cette analyse est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau. En fonction des résultats de cette analyse, le préfet peut imposer des prescriptions techniques supplémentaires.

### **Article 7 : Autosurveillance du rejet**

Le permissionnaire assure l'autosurveillance de la qualité des eaux avant rejet dans le milieu naturel. Cette autosurveillance comprend :

1/une analyse des eaux usées avant et après traitement.

Le prélèvement est effectué proportionnellement au débit sur une période de 24 heures. Les analyses concernent notamment la DBO5 – la DCO – les MES – NTK – NH4 – NO2 – NO3 – PT – la température – le pH – la couleur et les odeurs.

L'ensemble des analyses sont effectuées par un laboratoire agréé par le service chargé de la police de l'eau et l'Agence de l'Eau.

Les analyses en entrée et en sortie station sont réalisées selon le programme suivant, dont au moins une mesure en période estivale (de juin à août) :

Paramètres	Fréquence des mesures
– Débit	– 2 fois par an
– pH	– 2 fois par an
– Température	– 2 fois par an
– MES	– 2 fois par an
– DBO5	– 2 fois par an
– DCO	– 2 fois par an
– NH4	– 2 fois par an
– NTK	– 2 fois par an
– NO2	– 2 fois par an
– NO3	– 2 fois par an
– PT	– 2 fois par an
– Boues produites*	– 1 fois par an (quantité annuelle)
– Siccité des boues produites	– 6 fois par an

\* quantité de matières sèches

Par ailleurs, un suivi de la qualité microbiologique du rejet est réalisé, de manière renforcée (à raison de deux mesures par mois du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre) pendant les deux premières saisons estivales qui suivent la mise en service de l'ouvrage, puis allégé ensuite si les résultats s'avèrent satisfaisants.

Le pétitionnaire transmet les résultats de l'autosurveillance au service chargé du contrôle et à l'agence de l'eau en les déposant au format SANDRE sur le portail de l'Agence de l'eau (ou via l'application VERSEAU dès sa mise en service) **au cours du mois suivant** le mois où a été réalisé le bilan.

Dans le cas de dépassements des seuils autorisés, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes et les dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du permissionnaire sans limitation.

Pour ce faire, le permissionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

#### **Article 8 : Informations d'autosurveillance complémentaires**

Le permissionnaire recueille les informations d'autosurveillance complémentaires suivantes, selon les modalités précisées dans le tableau suivant :

<b>Objet de l'autosurveillance</b>	<b>Paramètres à mesurer</b>
– Estimation des débits rejetés dans le milieu récepteur sur les déversoirs en tête de station et by-pass	– Au minimum : nombre d'heures de rejet pour estimer le débit rejeté
– Boues évacuées	– Quantité brute, quantité de matières sèches, qualité et destination
– Apports extérieurs de boues	– Quantité brute, quantité de matières sèches et origine
– Apports extérieurs autres (matières de vidange, matières de curages...)	– Nature, quantité brute, qualité (qualité estimée si moins de 12 apports par an, mesurée si davantage)
– Déchets et sous-produits (refus de dégrillage, sables, graisses)	– Nature, quantité et destination
– Consommation d'énergie	– Relevé annuel du compteur électrique
– Consommation de réactifs	– Quantité annuelle de réactifs consommés sur file eau (chlorure ferrique) et file boue
– Réutilisation d'eaux traitées	– Volume annuel et destination

Le pétitionnaire transmet les informations d'autosurveillance au service chargé du contrôle et à l'agence de l'eau en les déposant au format SANDRE sur le portail de l'Agence de l'eau au cours du mois suivant le mois où elles ont été recueillies.

### CHAPITRE III

#### Prescriptions relatives au système de collecte

#### **Article 9 : Règles d'implantation des ouvrages du système de collecte**

Le réseau d'assainissement est de type séparatif.

– Nuisances vis à vis du voisinage:

En raison de la présence d'une habitation à moins de 100 m du poste de relevage principal, les installations les plus nuisibles du point de vue olfactif sont couvertes, ventilées et désodorisées au charbon actif.

– Zone inondable :

En raison de l'implantation du poste de relevage principal dans la zone inondable, l'armoire de commande du nouveau poste de refoulement est déportée de 150 m dans une zone non inondable, sur le chemin du Buis, à la cote 40 m NGF.

#### **Article 10 : Autosurveillance des déversoirs d'orage**

– Postes de relevage et déversoirs d'orage :

En raison de l'existence de zones de baignade à environ 250 m à l'aval, le trop-plein du poste de refoulement principal, situé au niveau du chemin de la Vignette et de la parcelle n°B774, et le déversoir d'orage situé 200 m en amont, situé au niveau du pont sur l'Alzon de la route d'Uzes, devront être équipés d'une télésurveillance des débits déversés. Un protocole entre le bénéficiaire, l'ARS et le responsable de la baignade, définissant les modalités d'alerte, sera mis en place.

## CHAPITRE IV

Règles d'exploitation et d'entretien des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées

### **Article 11 : Règles générales d'exploitation et d'entretien**

Le système de collecte et la station de traitement des eaux usées sont exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement.

Le maître d'ouvrage tient à jour les documents de suivi de l'entretien et de l'exploitation du système d'assainissement mentionnés au chapitre V, qu'il met à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station de traitement.

### **Article 12 : Opérations d'entretien et de maintenance**

Le bénéficiaire de l'autorisation informe, un mois avant la date prévue des travaux, le service de la police de l'eau des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations.

### **Article 13 : Diagnostic du système d'assainissement**

Le maître d'ouvrage établit, **avant 2020**, puis suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées, permettant d'identifier ses dysfonctionnements éventuels.

Ce diagnostic est suivi, si nécessaire, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels, et d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

## CHAPITRE IV

Production documentaire

### **Article 14 : Documents à produire**

#### **- Rapport sur le prix et la qualité des services :**

Le pétitionnaire fait parvenir au service de la police de l'eau, chaque année **avant le 1<sup>er</sup> octobre** le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (R.P.Q.S), conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2007 (NOR: DEVO0751365A). Cette obligation pourra être remplacée par la saisie des données techniques et économiques, chaque année **avant le 1<sup>er</sup> octobre**, sur l'observatoire des services publics de l'eau et de l'assainissement (S.I.S.P.E.A. site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)) pour l'année précédente.

#### **- Documents d'autosurveillance :**

Le pétitionnaire doit élaborer les documents suivants :

1/ le cahier de vie du système d'assainissement, à rédiger avant le 1er janvier de l'année suivant la mise en service des ouvrages, et régulièrement mis à jour. Il comprend, a minima les éléments suivants :

– une section " description, exploitation et gestion du système d'assainissement ", comprenant un plan et une description du système d'assainissement ; un programme d'exploitation sur 10 ans et l'organisation interne de son gestionnaire ;

– une section " organisation de la surveillance du système d'assainissement " ;

– une section " suivi du système d'assainissement ", consignant notamment les informations et résultats des mesures d'autosurveillance, les événements majeurs survenus (pannes, situation exceptionnelle,...); une synthèse annuelle de fonctionnement; les documents justifiant la destination des boues. L'ensemble des éléments compris dans le cahier de vie est décrit avec précision dans l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service de la police de l'eau, et sont vérifiés par le service de la police de l'eau en cas de contrôle.

2/ le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement (station et système de collecte), que le maître d'ouvrage adresse **avant le 1<sup>er</sup> mars** de chaque année pour l'année précédente, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

3/ le calendrier prévisionnel de réalisation des bilans d'autosurveillance de l'année N que le maître d'ouvrage adresse **avant le 1<sup>er</sup> décembre** de l'année N-1, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau, le rapport final est transmis à la fin de l'année N.

- Documents d'exploitation et d'entretien :

Le maître d'ouvrage rédige et tient à jour les documents suivants, qu'il tient à la disposition du service en charge du contrôle:

- un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement,
- une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

## CHAPITRE V Dispositions générales

### **Article 15 :**

Le préfet et les maires intéressés doivent être informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence, et s'il y a risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Le préfet et le maire intéressés informent les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.



Sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles. À ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident.

#### **Article 16 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Un plan de récolement est remis à la direction départementale des territoires et de la mer, chargée de la police de l'eau **dans les 2 mois** qui suivent la réalisation des travaux.

Le maître d'ouvrage vérifie que les ouvrages du système d'assainissement (système de traitement et système de collecte) ont été réalisés conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté du 21 juillet 2015 et aux règles de l'art. Les travaux réalisés sur les ouvrages font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. Des essais visant à assurer la bonne exécution des travaux sont menés sur les ouvrages, par un opérateur accrédité indépendant en ce qui concerne le système de collecte. **Le procès-verbal de cette réception et les résultats de ces essais de réception** sont transmis au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau par le maître d'ouvrage dès la fin des travaux et avant la mise en service de l'ouvrage.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Toute modification du traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit instantané maximum de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux.

Les agents des services publics notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

#### **Article 17 : Validité de la déclaration**

En application de l'article R214-51 du code de l'environnement, la déclaration cesse de produire effet, sauf demande justifiée de prorogation, si l'ouvrage n'est pas construit ou pas mis service dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 18 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 19 : Exécution**

Le Maire de la commune de Collias, le commandant du Groupement de gendarmerie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

### **Article 20 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de son affichage en mairie de Collias,
- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois.

### **Article 21 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Collias pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie du présent arrêté sera envoyé, pour information ;

- à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Gard,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (SEI),
- au Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion Équilibrée des Gardons (SMAGE),
- à l'Agence de l'Eau,
- au Conseil Départemental (SATE).

Pour le Préfet du Gard et par délégation

Le Directeur Départemental des  
Territoires et de la mer du Gard,

La chef du Service Eau et Inondation



François TROMAS

### **Pièce annexée au présent arrêté :**

- Plan de localisation de l'ouvrage.





# Station de traitement des eaux usées de la commune de Collias

SEI

Copyright IGN

Echelle : 1:25 000

Nouvelle station d'épuration de Collias

Trop-plein PR

Déversoir d'orage

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2016 \_\_\_\_\_

Pour le préfet par délégation,  
La Chef du Service Eau et Inondation

Françoise TROMAS



DIRECCTE

30-2016-01-06-002

2015 0106 DECISION A FRANCES RELATIVE A L  
ORGANISATION DE L IT DU GARD A COMPTER DU  
4 01 2016

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

**DECISION N° UT30 DIRECCTE**  
**relative à l'organisation de l'inspection du travail**  
**dans le département du Gard à compter du 4 janvier 2016**

Publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Gard

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R 8122-3 à R 8122-11

**Vu** le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié, portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail

**Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié, portant statut particulier de l'inspection du travail

**Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014, relatif à l'organisation du système d'inspection du travail

**Vu** l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail

**Vu** l'arrêté du 9 novembre 2016, portant nomination de M. Alain FRANCES, directeur régional adjoint, directeur de l'unité territoriale du Gard

**Vu** l'arrêté interministériel au journal officiel du 3 janvier 2016, portant nomination de M. Philippe MERLE, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

**Vu** l'arrêté du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées, relatif à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, en date du 4 janvier 2016

**Vu** la décision du 4 janvier 2016 du DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, relative à la nomination et l'affectation des responsables et des agents de contrôle des unités de contrôle n° 1 (Nord-est) et n° 2 (Sud-ouest) de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

## *D E C I D E*

### Article 1

**Sont chargés de prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires (article R 8122-11. 1° du code du travail) :**

#### Unité de contrôle n° 1 (Nord-est)

Monsieur Richard ANDRE, inspecteur du travail pour la section n° 300102 sur laquelle est affectée Madame Mélanie GEMMITI, contrôleur du travail

Monsieur Yannick ILLY, inspecteur du travail pour la section n° 300105 sur laquelle est affectée Madame Claire MOREAU, contrôleur du travail

Madame Marie Anne GUIRAUD, inspectrice du travail pour la section n° 300109 sur laquelle est affectée Madame Bernadette REVOL, contrôleur du travail

#### Unité de contrôle n° 2 (Sud-ouest)

Madame Lison FLEURY, inspectrice du travail pour la section n° 300201, sur laquelle est affectée Madame Nadia MONTCHAL, contrôleur du travail

Monsieur Olivier AUGIER, inspecteur du travail pour la section n° 300202 sur laquelle est affecté Monsieur Christophe CAZES, contrôleur du travail

Monsieur François REVOL, inspecteur du Travail pour la section n° 300206, sur laquelle est affecté Monsieur Jean-Michel SABATIER, contrôleur du travail

Monsieur Lionel DISPANS, inspecteur du travail pour la section n° 300207, sur laquelle est affectée Madame Magalie GARCIA-DE-LAS-BAYONAS, contrôleur du travail

Madame Geneviève DURAND, inspectrice du travail pour la section n° 300208, sur laquelle est affecté Monsieur René MIRAS, contrôleur du travail

### Article 2

**Dans le cadre des dispositions prévues par les décisions des 12 juin 2014 et 26 mai 2015, visées plus haut, le contrôle des établissements d'au moins cinquante salariés relevant des sections suivantes est confié aux inspecteurs du travail ci-après désignés (article R 8122-11. 2° du code du travail) :**

#### Unité de contrôle n° 1 (Nord-est)

Monsieur Richard ANDRE, inspecteur du travail pour la section n° 300102  
Monsieur Yannick ILLY, inspecteur du travail pour la section n° 300105

#### Unité de contrôle n° 2 (Sud-ouest)

Madame Lison FLEURY, inspectrice du travail pour la section n° 300201  
Monsieur Olivier AUGIER, inspecteur du travail pour la section n° 300202  
Monsieur François REVOL, inspecteur du travail pour la section n° 300206  
Monsieur Lionel DISPANS, inspecteur du travail pour la section n° 300207  
Madame Geneviève DURAND, inspectrice du travail pour la section n° 300208

### Article 3

a) - Dispositions particulières concernant le contrôle des entreprises intervenant sur le chantier de la LGV

Le contrôle du chantier LGV, contournement Nîmes Montpellier (CNM) qui concerne les sections n° 300102, 300103, 300204, 300205, 300206, 300207 est confié, sauf pour les travaux réalisés sous emprise SNCF :

- Pour l'UC1 : à Monsieur Olivier AUGIER, inspecteur du travail affecté sur la section n° 300103
- Pour l'UC2 : à Madame Magalie GARCIA-DE-LAS-BAYONAS, contrôleur du travail, affectée sur la section 300207 et Monsieur Lionel DISPANS, inspecteur du travail affecté sur la section n° 300205

b) - Dispositions particulières concernant l'unité de contrôle n° 1

**Section n° 300103 :**

Le contrôle de la société LASSARAT sise Route de Signargues 30390 DOMAZAN est assuré par Madame Saliha REKIKHA, inspectrice du travail

**Section n° 300109 :**

Le contrôle des Ets CAPELLE, 30360 VEZENOBRES et 30560 Saint Hilaire de Brethmas est assuré par Monsieur Richard ANDRE, inspecteur du travail

### Article 4

**Dispositions relatives aux établissements de moins de 50 salariés. Sont chargés du contrôle de ces établissements :**

Madame Magalie GARCIA DE LAS BAYONNAS, contrôleur du travail pour la section n° 300201, sur laquelle est affectée Madame Nadia MONTCHAL, contrôleur du travail

Madame Mélanie GEMMITI, contrôleur du travail, pour la section n° 300105, jusqu'au 16 octobre 2015, sur laquelle est affectée Madame Claire MOREAU, contrôleur du travail

Madame Saliha REKIKHA, inspectrice du travail, pour la section n° 300105, à partir du 17 octobre 2015, sur laquelle est affectée Madame Claire MOREAU, contrôleur du travail

### Article 5 :

La présente décision, applicable à compter du 5 janvier 2016, annule et remplace celle du 23 septembre 2015.

### Article 6 :

Le directeur régional adjoint, directeur de l'unité départementale du Gard est chargé de l'exécution de la présente décision et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Gard.

Fait à Nîmes, le 6 janvier 2016

Pour le DIRECCTE,

Le directeur régional adjoint,  
Directeur de l'unité départementale du Gard

Alain FRANCES

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2015-12-21-005

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne concernant l'entreprise JEHL Jean-François à  
Villevieille



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité territoriale du Gard

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP411485949  
N° SIRET : 41148594900035**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

**N°**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 21 novembre 2015 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

**Constata**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Gard le 28 novembre 2015 par Monsieur Jean-François JEHL en qualité de responsable, pour l'organisme **JEHL Jean-François** dont le siège social est situé 1 rue de la Portette - 30250 Villevieille et enregistré sous le n° **SAP411485949** pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

... / ...



Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 21 décembre 2015

P/le préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECTEUR L.R.,  
Le directeur régional adjoint,  
responsable de l'unité territoriale,

  
Alan FRANCES.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2015-12-21-004

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne concernant l'entreprise MARTHALER Patrick à  
Marguerittes



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité territoriale du Gard

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP493149744  
N° SIRET : 49314974400028**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

**N°**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 21 novembre 2015 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Gard le 16 décembre 2015 par Monsieur Patrick MARTHALER en qualité de responsable, pour l'organisme **MARTHALER Patrick** dont le siège social est situé lieu dit la Sauzette - chemin de Redessan - 30320 Marguerittes et enregistré sous le n° **SAP493149744** pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Livraison de courses à domicile, *à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*
- Maintenance entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

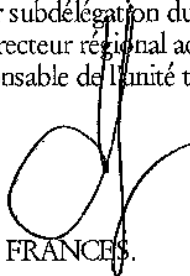
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Fait à Nîmes, le 21 décembre 2015

P/le préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.,  
Le directeur régional adjoint,  
responsable de l'unité territoriale,



Alain FRANCES.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2015-12-21-002

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne concernant l'entreprise MICHE Laurent à  
Vézénobres



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité territoriale du Gard

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP812320414  
N° SIRET : 81232041400012**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

**N°**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS et Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Gard le 16 décembre 2015 par Monsieur Laurent MICHE en qualité de responsable, pour l'organisme **MICHE Laurent** dont le siège social est situé Le Mas de Brunel - 440 route départementale 936 - 30360 Vézénobres et enregistré sous le n° **SAP812320414** pour les activités suivantes :

- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile, *à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

... / ...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 21 décembre 2015

P/le préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECTEUR L.R.,  
Le directeur régional adjoint,  
responsable de l'unité territoriale,

Alain FRANCES.





DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2015-12-21-003

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne concernant l'entreprise NICOLAS Sabine,  
Christine, Hélène à Cabrières



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité territoriale du Gard

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP815257399  
N° SIRET : 81525739900015**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

**N°**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 21 novembre 2015 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Gard le 16 décembre 2015 par Madame Sabine NICOLAS en qualité de gérante, pour l'organisme **NICOLAS Sabine Christine Hélène** dont le siège social est situé 23 impasse de la Rasclauze - 30210 Cabrières et enregistré sous le n° SAP815257399 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

... / ...

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Fait à Nîmes, le 21 décembre 2015

P/le préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECTEUR L.R.,  
Le directeur régional adjoint,  
responsable de l'unité territoriale,



Alain FRANCÈS.

Préfecture du Gard

30-2015-12-31-001

AP 20153112-B1-001

Arrêté inter-préfectoral portant constatation du transfert  
d'une compétence optionnelle des communes de Boisseron

*Arrêté inter-préfectoral portant constatation du transfert d'une compétence optionnelle des  
communes de Boisseron et Saussines au SIA Vidourle Bénovie*

**et Saussines au SIA Vidourle Bénovie**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 31 décembre 2015

Direction des Relations avec  
les Collectivités Territoriales

Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :  
C. Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél [christine.deleuze@gard.gouv.fr](mailto:christine.deleuze@gard.gouv.fr)

**ARRETE INTERPREFECTORAL N° 20153112-B1-001**  
**Constatant le transfert d'une compétence**  
**des communes de Saussines et Boisseron**  
**au Syndicat Intercommunal d'Assainissement Vidourle Bénovie**

*Le Préfet du Gard,  
Chevalier de La Légion d'Honneur*

*Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5212-16 ;

VU l'arrêté du Préfet du Gard du 30 septembre 2002 portant création du Syndicat Intercommunal à vocation unique d'assainissement de Sommières et Villevieille ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 31 décembre 2009 portant extension du périmètre et changement de dénomination du Syndicat Intercommunal à vocation unique d'assainissement de Sommières et Villevieille ;

VU les statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Vidourle Bénovie, notamment son article 6 qui prévoit que le transfert de compétence à caractère optionnel donne lieu à une délibération concordante de la commune désirant prendre la compétence et du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Vidourle Bénovie ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Boisseron en date du 26 octobre 2015 demandant le transfert de la compétence « exploitation et entretien des systèmes d'assainissement collectif existants avant la construction de la station d'épuration des Roquets à Sommières » au Syndicat Intercommunal d'Assainissement Vidourle Bénovie ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saussines en date du 28 octobre 2015 demandant le transfert de la compétence « exploitation et entretien des systèmes d'assainissement collectif existants avant la construction de la station d'épuration des Roquets à Sommières » au Syndicat Intercommunal d'Assainissement Vidourle Bénovie ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Vidourle Bénovie du 19 novembre 2015 acceptant l'adhésion des communes de Boisseron et Saussines à la compétence optionnelle « exploitation et entretien des systèmes d'assainissement collectif existants avant la construction de la station d'épuration des Roquets à Sommières » au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions du transfert de la compétence optionnelle « exploitation et entretien des systèmes d'assainissement collectif existants avant la construction de la station d'épuration des Roquets à Sommières » au Syndicat Intercommunal d'Assainissement Vidourle Bénovie sont remplies ;

**SUR** proposition des Secrétaires Généraux des préfectures du Gard et de l'Hérault ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Constatent que les communes de Boisseron et Saussines transfèrent leur compétence « exploitation et entretien des systèmes d'assainissement collectif existants avant la construction de la station d'épuration des Roquets à Sommières » au Syndicat Intercommunal d'Assainissement Vidourle Bénovie ;

### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

### **ARTICLE 3 :**

Les Secrétaires Généraux des préfectures du Gard et de l'Hérault, les Directeurs départementaux des Finances Publiques du Gard et de l'Hérault, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer, le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Vidourle Bénovie, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures du Gard et de l'Hérault.

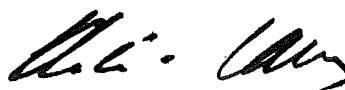
Le Préfet du Gard,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

Préfecture du Gard

30-2016-01-11-001

AP 20161101-B1-001

**Arrêté portant modification des statuts du Syndicat  
Intercommunal Maison de l'Eau**

*Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal Maison de l'Eau  
(prise de la compétence défense extérieure contre l'incendie)*



Préfecture

Nîmes, le 11 janvier 2016

Direction des Relations avec  
les Collectivités Territoriales

Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :  
C. Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

**ARRETE N° 20161101-B1-001**  
**Portant modification des statuts**  
**du Syndicat Intercommunal de la Maison de l'Eau**

*Le Préfet du Gard,*  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l' articles L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1961 portant création du Syndicat Intercommunal de la Maison de l'Eau ;

VU la délibération du comité syndical du 20 octobre 2015 portant modification des articles 2 et 5 des statuts du Syndicat Intercommunal de la Maison de l'Eau relatif à l'objet du syndicat et au comité syndical ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres du Syndicat Intercommunal de la Maison de l'Eau se prononçant en faveur de ces changements :

- CAVILLARGUES, par délibération du 3 décembre 2015,
- CONNAUX, par délibération du 14 décembre 2015,
- GAUJAC, par délibération du 14 décembre 2015,
- LAUDUN-L'ARDOISE, par délibération du 26 novembre 2015,
- LE PIN, par délibération du 10 décembre,
- SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET, par délibération du 28 novembre 2015,
- SAINT-PAUL-LES-FONTS, par délibération du 3, décembre 2015,
- SAINT-PONS-LA-CALM, par délibération du 26 novembre 2015,
- SAINT-VICTOR-LA-COSTE, par délibération du 17 novembre 2015,
- TRESQUES, par délibération du 3 décembre 2015,
- VERFEUIL, par délibération du 3 décembre 2015 ;



PRÉFECTURE LABELLISÉE  
QUALIPREF 2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

**CONSIDERANT** que les membres du Syndicat Intercommunal de la Maison de l'Eau se sont prononcés en faveur de cette modification statutaire dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Est autorisée la modification des statuts du Syndicat Intercommunal de la Maison de l'Eau.

### ARTICLE 2 :

A l'article 2 des statuts du Syndicat Intercommunal de la Maison de l'Eau est ajoutée la compétence suivante :

« • **La défense extérieure contre l'incendie** pour les communes de : Connaux, Le Pin, Saint-Paul-les-Fonts, Saint-Victor-la-Coste à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. »

### ARTICLE 3 :

A l'article 5, 3<sup>ème</sup> alinéa, la mention « deux vice-présidents » est supprimée.

### ARTICLE 4 :

Les statuts du Syndicat Intercommunal de la Maison de l'Eau sont annexés au présent arrêté.

### ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Syndicat Intercommunal de la Maison de l'Eau, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
  
Denis OLAGNON

Préfecture du Gard

30-2016-01-08-001

AP du 8 janvier 2016 portant modification des statuts du  
syndicat mixte Agglomération d'Alès-Cardet

*modification des statuts du Syndicat Mixte Agglomération d'Alès-Cardet*

Sous-Préfecture d'Alès

Pôle des Collectivités et  
du Développement Local

Nîmes, le - 8 JAN. 2016

Affaire suivie par F.Roure  
Tél : 04 66 56 39 12  
Mél : francoise.roure@gard.gouv.fr

**ARRETE N° 16 - 01 - 10 bis**  
**Portant modification des statuts du Syndicat Mixte Agglomération d'Alès-Cardet**

*Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-20, L.5711-1, L.5721-2-1;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 1992 portant création du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Cardet et Saint Jean de Serres ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015 041-0002 du 10 février 2015 portant transformation dudit Syndicat en Syndicat Mixte ;

**Vu** la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte Alès Agglomération-Cardet en date du 7 avril 2015 adoptant de nouveaux statuts ;

**Vu** les délibérations du conseil municipal de Cardet (1/12/2015) et du conseil communautaire de la CA Alès Agglomération (17/12/2015) se prononçant favorablement sur ces nouveaux statuts ;

**Considérant** que les membres du Syndicat Mixte Alès Agglomération-Cardet se sont prononcés à l'unanimité en faveur des modifications statutaires ;

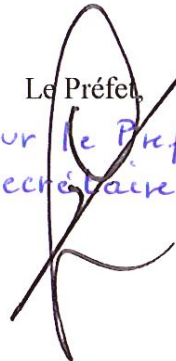
**Sur** proposition du Sous-Préfet d'Alès ;

## ARRETE

**Article 1er :** Sont approuvés les nouveaux statuts du Syndicat Mixte Agglomération d'ALES-CARDET dont un exemplaire est joint en annexe .

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Sous-Préfet d'Alès, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Président du Syndicat Mixte, les collectivités territoriales membres du Syndicat Mixte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
le secrétaire général



Denis OLAGNON

Préfecture du Gard

30-2015-11-30-001

Arrêté inter-préfectoral du 30/11/2015 relatif à la pollution  
de l'air ambiant

## ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL du 30 NOV. 2015

Relatif, pour la zone de défense et sécurité Sud, au document cadre des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant (titres I et II)

Relatif, pour les départements de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la région Languedoc-Roussillon, à l'organisation des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant (titres III et IV)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet du département des Bouches-du-Rhône,  
Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet du département de l'Hérault,  
Le Préfet du département des Alpes-Maritimes,  
Le Préfet du département du Var,  
Le Préfet du département du Gard,  
Le Préfet du département de Vaucluse,  
La Préfète du département des Pyrénées-Orientales,  
Le Préfet du département de l'Aude,  
Le Préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence,  
Le Préfet du département des Hautes-Alpes,  
Le Préfet du département de la Lozère,  
Le Préfet de police des Bouches-du-Rhône,

*Vu le code de l'environnement, notamment son titre II du livre II relatif à l'air et à l'atmosphère et son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;*  
*Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-4, R.122-5 et R.122-8 ;*  
*Vu le code général des collectivités territoriales ;*  
*Vu le code de la santé publique ;*  
*Vu le code de la route ;*  
*Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;*  
*Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;*  
*Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;*  
*Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1999 relatif à l'identification des véhicules automobiles contribuant à la limitation de la pollution atmosphérique ;*  
*Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;*  
*Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;*  
*Vu les arrêtés ministériels du 9 mars 2012 (Air PACA) et du 14 janvier 2014 (AIR LANGUEDOC-ROUSSILLON) portant agrément de ces associations de surveillance de la qualité de l'air ;*  
*Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2002 instituant une procédure d'information et de recommandation et d'alerte du public en cas de dépassement de seuils de concentration de dioxyde d'azote ou de dioxyde de soufre présents dans l'air du département des Bouches-du-Rhône ;*  
*Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère des Bouches-du-Rhône ;*  
*Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2013 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération de Toulon ;*  
*Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2013 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération de Alpes-Maritimes du Sud ;*  
*Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2014 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération d'Avignon ;*  
*Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2014 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'aire urbaine de Montpellier ;*



*Vu les avis émis par les conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, sur les rapports des Directeurs Régionaux de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, dans leurs séances respectives suivantes : Pyrénées-Orientales le 10 septembre 2014, Lozère le 23 septembre 2014, Hérault le 25 septembre 2014, Gard le 7 octobre 2014, Bouches-du-Rhône le 8 octobre 2014, Var le 8 octobre 2014, Alpes-Maritimes le 10 octobre 2014, Vaucluse le 16 octobre 2014, l'Aude le 16 octobre 2014, Alpes-de-Haute Provence le 8 novembre 2014 et Hautes-Alpes le 17 novembre 2014 ;*

*Vu la mise à disposition du projet d'arrêté effectué par voie électronique du 3 au 24 novembre 2014 inclus ;*

*Considérant que, lorsque les seuils de recommandation ou d'alerte à la pollution de l'air ambiant sont atteints ou risquent de l'être, les préfets de département doivent en informer la population et lui fournir les recommandations sanitaires et comportementales appropriées à la situation ;*

*Considérant que, lorsque les seuils d'alerte à la pollution de l'air ambiant sont atteints ou risquent de l'être, le préfet de zone et les préfets de département doivent mettre en œuvre les mesures réglementaires appropriées à la situation ;*

*Considérant que le phénomène de pollution atmosphérique s'observe dans des bassins d'air le plus souvent sur plusieurs départements ou plusieurs régions, que des polluants de type secondaires comme l'ozone s'accroissent loin des sources d'émissions de leurs précurseurs et sont transportés sur de vastes territoires, que pour être efficaces du point de vue de la qualité de l'air et faciliter leur mise en œuvre, les mesures réglementaires doivent être prises sur des portions de territoire suffisamment grandes et facilement identifiables par les acteurs de ce territoire ;*

*Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de zone de défense et de sécurité Sud et de messieurs les secrétaires généraux des préfectures des départements des Bouches-du-Rhône, de l'Hérault, des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, du Var, du Vaucluse, du Gard, de la Lozère, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales et des directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon ;*

## ARRETEMENT

### TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

#### **Article 1 : Polluants visés par les procédures préfectorales**

Les polluants visés par la procédure préfectorale d'information et de recommandation et la procédure préfectorale d'alerte, tels que définis à l'article R.221-1 du code de l'environnement, sont les suivants :

- le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) ;
- l'ozone (O<sub>3</sub>) ;
- les particules (PM<sub>10</sub>).

#### **Article 2 : Définitions**

« Épisode de pollution de l'air ambiant » : période au cours de laquelle le niveau d'un ou plusieurs polluants atmosphériques constaté par mesure ou estimé par modélisation est supérieur au seuil d'information et de recommandation (épisode de pollution d'information et de recommandation) ou au seuil d'alerte (épisode de pollution d'alerte).

« Persistance d'un épisode de pollution aux particules (PM<sub>10</sub>) » : épisode de pollution aux particules (PM<sub>10</sub>) caractérisé par constat de dépassement du seuil d'information et de recommandation (modélisation intégrant les données des stations de fond) durant deux jours consécutifs, et prévision de dépassement du seuil d'information et de recommandation pour le jour même et le lendemain. En l'absence de modélisation des pollutions, un épisode de pollution aux particules (PM<sub>10</sub>) est persistant lorsqu'il est caractérisé par constat d'une mesure de dépassement du seuil d'information et de recommandation sur station de fond durant trois jours consécutifs. Dans ce cas, les constats peuvent être observés sur des stations de fond différentes au sein d'une même superficie retenue pour la caractérisation de l'épisode de pollution.

« Persistance d'un épisode de pollution au dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) » : épisode de pollution au dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) pour lequel la procédure d'information recommandation pour le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) a été déclenchée la veille et le jour même et lorsque les prévisions font craindre un nouveau risque de déclenchement pour le lendemain.

« Procédure préfectorale d'information et de recommandation » : ensemble de pratiques et d'actes administratifs pris par l'autorité préfectorale lors d'un épisode de pollution d'information et de recommandation, comprenant des actions d'information et de communication et des recommandations qu'elle peut mettre en œuvre elle-même ou déléguer aux organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air et des recommandations qu'elle met en œuvre elle-même.

« Procédure préfectorale d'alerte » : ensemble de pratiques et d'actes administratifs pris par l'autorité préfectorale lors d'un épisode de pollution d'alerte, comprenant aussi bien des actions d'information et de communication et des recommandations qu'elle peut mettre en œuvre elle-même ou déléguer aux organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air et des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants qu'elle met en œuvre elle-même.

« Station de fond » : station de mesure de la qualité de l'air de type urbaine, périurbaine ou rurale permettant le suivi de l'exposition moyenne de la population aux phénomènes de pollution atmosphérique. Son emplacement, hors de l'influence directe d'une source de pollution, permet de mesurer, pour un secteur géographique donné, les caractéristiques chimiques représentatives d'une masse d'air moyenne dans laquelle les polluants émis par les différents émetteurs ont été dispersés

« Seuil d'information et de recommandation » : niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine de groupes particulièrement sensibles au sein de la population et qui rend nécessaires l'émission d'informations immédiates et adéquates à destination de ces groupes et des recommandations pour réduire certaines émissions.

« Seuil d'alerte » : niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de l'ensemble de la population ou de dégradation de l'environnement, justifiant l'intervention de mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants, au sens du titre IV du présent arrêté.

« Critère de superficie » : le critère de superficie est respecté dès lors qu'une surface d'au moins 100 km<sup>2</sup> au total dans une région est concernée par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules PM<sub>10</sub> estimé par modélisation en situation de fond.

« Critère de population exposée » : le critère de population est respecté :

- pour les départements des Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Gard, Hérault, Var, Vaucluse, lorsqu'au moins 10% de la population du département est concernée par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules PM<sub>10</sub> estimé par modélisation en situation de fond ;
- pour les départements des Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Aude, Lozère, Pyrénées-Orientales, Haute-Corse et Corse du Sud, lorsqu'au moins une population de 50 000 habitants au total dans le département est concernée par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules PM<sub>10</sub> estimé par modélisation en situation de fond.

### **Article 3 : Dispositif de surveillance de la qualité de l'air**

Les associations agréées pour la surveillance de qualité de l'air (AASQA) des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse et Languedoc-Roussillon mettent en œuvre, conformément à leur plan de surveillance de la qualité de l'air, les moyens utiles à la surveillance de la qualité de l'air sur leur territoire de compétence. Elles disposent, sur ce territoire, d'analyseurs fixes ou mobiles, permanents ou temporaires, ainsi que de modèles numériques qui permettent d'évaluer les concentrations en polluants atmosphériques et de réaliser des prévisions de l'évolution probable de la qualité de l'air.

Ces moyens doivent permettre aux associations agréées pour la surveillance de qualité de l'air de caractériser les épisodes de pollution en déterminant le territoire, la superficie et la population concernés par un dépassement de seuil de procédure préfectorale.

**TITRE II : PRINCIPES DE DECLENCHEMENT DES PROCEDURES PREFECTORALES**  
**Procédures préfectorales d'information et de recommandation – procédures préfectorales d'alerte**

**Article 4 : Caractérisation des épisodes de pollution impliquant le déclenchement des procédures préfectorales d'information et recommandation et d'alerte par les associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse et Languedoc-Roussillon**

La caractérisation, par l'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air territorialement compétente ou d'astreinte, des épisodes de pollution s'appuie pour chaque polluant concerné, sur le dépassement d'un seuil d'information et de recommandation ou d'un seuil d'alerte avec le respect d'au moins un critère tels que définis à l'article 2.

Un seuil est considéré comme dépassé lorsque la concentration du polluant correspondant atteint un niveau strictement supérieur à ce seuil.

Les valeurs réglementaires des seuils d'information et de recommandation et des seuils d'alerte, relatifs aux polluants considérés dans le présent arrêté, sont celles de l'article R221-1 du code de l'environnement et rappelées dans le tableau suivant :

<b>Seuils réglementaires</b> (article R.221-1 du code de l'environnement)		<b>OZONE (O<sub>3</sub>)</b> moyenne horaire en µg/m <sup>3</sup>	<b>PARTICULES (PM<sub>10</sub>)</b> moyenne journalière en µg/m <sup>3</sup>	<b>DIOXYDE D'AZOTE (NO<sub>2</sub>)</b> moyenne horaire en µg/m <sup>3</sup>	
<b>SEUILS D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION</b>		180 µg/m <sup>3</sup>	50 µg/m <sup>3</sup>	200 µg/m <sup>3</sup>	
<b>SEUILS D'ALERTE</b>	pour une protection sanitaire de toute la population	240 µg/m <sup>3</sup>	80 µg/m <sup>3</sup>	400 µg/m <sup>3</sup> pendant 3 heures consécutives  (ou 200 µg/m <sup>3</sup> à J-1 et à J et prévision de 200 µg/m <sup>3</sup> à J+1)	
	pour la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence	Niveau 1			240 µg/m <sup>3</sup> pendant 3 heures consécutives
		Niveau 2			300 µg/m <sup>3</sup> pendant 3 heures consécutives
		Niveau 3			360 µg/m <sup>3</sup>

**Article 5 : Principes de déclenchement des procédures préfectorales d'information et recommandation et d'alerte sur prévision, constat ou persistance mis en œuvre par les associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse et Languedoc-Roussillon**

Le déclenchement des épisodes de pollution est réalisé, soit sur prévision, soit sur constat, soit pour la procédure d'alerte des épisodes de pollution aux particules (PM<sub>10</sub>) et le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>), sur persistance.

Le déclenchement sur prévision s'appuie sur la modélisation de l'évolution probable de la qualité de l'air pour les prochaines 36 heures, réalisée par l'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air territorialement compétente ou d'astreinte.

Un état des prévisions quotidiennes est réalisé le matin avant 11 heures et est valable pour le jour J de 12h à 24h et le jour J+1 de 0h à 24h.

Lorsque les technologies dont dispose l'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air ne permettent pas le déclenchement sur prévision, si un dépassement de seuil est observé sur au moins une station de fond représentative des critères de population ou de superficie, tels que définis à l'article 1, les procédures d'information et de recommandation ou d'alerte peuvent être déclenchées sur constat.

Les modalités de mise en œuvre des procédures préfectorales d'information et de recommandation et d'alerte décrites aux titres III et suivants du présent arrêté ne s'appliquent pas aux départements de la région Corse qui font l'objet d'arrêtés préfectoraux ou d'un arrêté inter préfectoral spécifiques.

### TITRE III : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES PROCEDURES PREFECTORALES D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION ET D'ALERTE POUR LES RÉGIONS PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ET LANGUEDOC-ROUSSILLON

#### Procédures préfectorales d'information et de recommandation – procédures préfectorales d'alerte

##### **Article 6 : Modalités de mise en œuvre des procédures préfectorales d'information et de recommandation**

L'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air territorialement compétente ou d'astreinte déclenche, par délégation des préfets de département en application de l'article L221-6 du code de l'environnement, la procédure préfectorale d'information et de recommandation.

Elle diffuse à 12h00 un communiqué d'activation des procédures préfectorales d'information et de recommandation à destination notamment :

- du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud via l'état-major interministériel de zone Sud (EMIZ-SUD) ;
- de la ou des préfectures des départements concernées ;
- de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement concernée ;
- de l'agence régionale de santé concernée ;
- de la population via les médias de presse locale et régionale ;
- de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-est ;
- du centre régional d'information et de coordination routière Méditerranée ;
- des maires concernés ;
- des établissements de santé et médico-sociaux concernés ;
- des rectorats concernés ;
- des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) qui lors des épisodes de pollution sont les plus émettrices en composés organiques volatils et/ou en oxydes d'azote et/ou en particules définies par les préfets de département via le service d'inspection des installations classées.

La diffusion de l'information est faite, lors des épisodes de pollution de l'air, au moyen d'un communiqué journalier régional.

En cas de caractérisation de l'épisode de pollution sur constat, l'heure de diffusion du communiqué d'activation de la procédure préfectorale peut être adaptée.

##### **Article 7 : Modalités de mise en œuvre de la procédure préfectorale d'alerte**

Lorsque les conditions pour le déclenchement de la procédure préfectorale d'alerte sont réunies, l'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air territorialement compétente ou d'astreinte propose le déclenchement de la procédure à la préfecture de la zone de défense et de sécurité Sud via l'état-major interministériel de zone Sud (EMIZ-SUD) au moyen d'une demande d'activation type préétablie.

Chaque demande d'activation est émise respectivement par Air PACA pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et Air Languedoc-Roussillon pour la région Languedoc-Roussillon.

Les demandes d'activation sont transmises à 11 heures le jour J pour les prévisions de l'après-midi (jour J de 12h00 à 24h00) et du lendemain (jour J+1 de 0h00 à 24h00).

Chaque association agréée pour la surveillance de qualité de l'air transmet cette demande d'activation par messagerie électronique.

À réception de la demande, la préfecture de la zone de défense et de sécurité sud via l'état-major interministériel de zone Sud (EMIZ-SUD) déclenche la procédure d'alerte par délégation du préfet de département concerné ou du préfet de la zone de défense Sud.

À réception de la validation par l'EMIZ-SUD du déclenchement de la procédure préfectorale, l'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air territorialement compétente ou d'astreinte diffuse à 12h00 le communiqué d'activation des procédures préfectorales d'alerte aux destinataires cités à l'article 6.

Pendant toute la durée de l'épisode de pollution, y compris le dernier jour, un communiqué journalier est diffusé.

En cas de caractérisation de l'épisode de pollution sur constat, l'heure de diffusion du communiqué d'activation de la procédure préfectorale est adaptée.

Lorsque la durée ou l'intensité de l'épisode au niveau alerte le nécessite, l'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air territorialement compétente ou d'astreinte, informe le préfet de zone Sud (EMIZ-SUD) du caractère particulier de l'épisode de pollution.

### **Article 8 : Contenu du communiqué d'activation des procédures préfectorales d'information et de recommandation ou d'alerte**

Le communiqué d'activation diffusé par l'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air territorialement compétente ou d'astreinte comprend :

- la ou les procédures préfectorales activées par département pour le jour J ;
- le ou les polluants concernés ;
- les prévisions concernant l'évolution des procédures préfectorales pour le lendemain J+1 ;
- la ou les valeurs de seuils réglementaires dépassés ou risquant d'être dépassés, le cas échéant pour les particules PM<sub>10</sub> et le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) l'information du déclenchement de la procédure sur persistance ;
- les cartes par département des procédures préfectorales activées pour les jours J et J+1 et faisant apparaître, au moyen de pictogrammes, les départements dans lesquels une procédure d'alerte a été déclenchée en application du présent arrêté et dans lesquels des mesures d'urgence sont mises en œuvre. Lorsque pour un même département plusieurs procédures préfectorales sont activées la carte affiche en priorité la procédure préfectorale de niveau le plus élevé ;
- des recommandations sanitaires à destination des personnes sensibles dans le cas de la procédure d'information et de recommandation, et à destination de l'ensemble de la population en cas de procédure d'alerte, définies par le ministère de la santé ;
- des recommandations comportementales destinées à l'ensemble de la population et devant participer à la réduction des émissions des polluants considérés prises dans la liste de l'annexe1.

### **Article 9 : Informations mises en ligne sur site Internet**

Les informations du communiqué d'activation correspondant aux procédures préfectorales en cours sont disponibles sur le site Internet de la DREAL de chaque région.

Les informations complémentaires suivantes sont disponibles sur le site Internet des associations agréées pour la surveillance de qualité de l'air :

- valeurs maximales des concentrations atteintes ou prévues ;
- valeurs des seuils réglementaires dépassés ou risquant d'être dépassés et définition de ce seuil ;
- causes du dépassement lorsqu'elles sont connues ;
- prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation).

L'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air territorialement compétente ou d'astreinte renseigne le portail national Internet de suivi des épisodes de pollution de l'air.

### **Article 10 : Territoires d'application des procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte**

Les procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte pour les épisodes de pollution aux particules (PM<sub>10</sub>), au dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) et à l'ozone (O<sub>3</sub>) s'appliquent aux départements concernés.

Le territoire d'application des mesures d'urgence est défini au titre IV du présent arrêté.

### **Article 11 : Durée d'application et modalités de levée des procédures préfectorales d'information et de recommandation et d'alerte**

Le communiqué d'activation est valable pour 36 heures à compter de son émission et est renouvelé en tant que de besoin à 12h00 par un communiqué journalier.

La fin des procédures préfectorales est matérialisée par le dernier bulletin journalier de l'épisode de pollution qui informe de l'absence de procédure préfectorale pour le lendemain.

Les procédures d'information et de recommandation ou d'alerte sont automatiquement levées à 24h00 le dernier jour de l'épisode de pollution.

La durée d'application des mesures d'urgence est définie au titre IV du présent arrêté.

#### **TITRE IV : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES RÉGLEMENTAIRES DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE POLLUANTS POUR LES RÉGIONS PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR ET LANGUEDOC ROUSSILLON – MESURES D'URGENCE**

##### **Article 12 : Principes de déclenchement et de mise en œuvre des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants dites mesures d'urgence**

Dès lors qu'une procédure d'alerte est déclenchée sur un département, le préfet peut mettre en œuvre des mesures réglementaires qui consistent en la restriction ou la suspension de certaines activités concourant à l'élévation de la concentration du polluant considéré.

Lorsque plusieurs départements sont concernés, le préfet de zone de défense et sécurité de la zone Sud coordonne la mise en œuvre de ces mesures dites mesures d'urgence.

Ces mesures sont de deux types :

- des mesures à mettre en œuvre de manière systématique par le ou les préfets des départements concernés et précisées en annexe 1 du présent arrêté ;
- des mesures à mettre en œuvre au cas par cas et graduellement, par le ou les préfets des départements concernés et précisées en annexe 2 du présent arrêté.

Le déclenchement des mesures d'urgence à mise en œuvre systématique est formalisé par l'envoi par l'état-major de zone de défense et sécurité du communiqué d'activation régional des procédures préfectorales aux préfets des départements concernées par l'alerte, pour le département des Bouches-du-Rhône au préfet de département et au préfet de Police, aux préfetures de zones de défense et sécurité limitrophe.

Dès réception du communiqué, les préfetures concernées transmettent la liste des mesures d'urgence déclenchées en complément du communiqué d'activation régional, aux destinataires concernés et tout autre relais utile pour mise en œuvre des mesures d'urgence systématiques définies à l'annexe 1.

Lorsque la durée ou l'intensité de l'épisode de pollution de niveau alerte le nécessite, le préfet de la zone de défense et sécurité Sud peut, en liaison avec le ou les préfets des départements concernés, réunir un collège d'experts pour examiner l'opportunité de mettre en œuvre les mesures d'urgence complémentaires définies en annexe 2 du présent arrêté.

Ce collège d'experts est constitué notamment d'un représentant :

- des directions régionales de l'environnement de l'aménagement et du logement concernées ;
- des agences régionales de santé concernées ;
- de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-est ;
- des associations agréées pour la surveillance de qualité de l'air compétentes ;
- des directions départementales des territoires concernées ;
- du centre régional d'information et de coordination routière méditerranée.

##### **Article 13 : Durée d'application et modalité de levée des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants dites mesures d'urgence**

Les mesures d'urgence s'appliquent :

- pour les secteurs, résidentiel, tertiaire, agricole et industriel (y compris les ICPE), le jour même dès la réception du communiqué d'activation et pendant toute la durée de l'alerte ;
- pour le secteur des transports dès le lendemain du jour de réception du communiqué d'activation, de 6h00 à 21h00 en cas d'alerte à J+1 selon les prescriptions définies par arrêté préfectoral.

## TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

### **Article 14 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès des tribunaux administratifs territorialement compétents conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

### **Article 15 : Abrogations des dispositions antérieures**

Les arrêtés préfectoraux et inter préfectoraux suivants sont abrogés :

- Arrêté préfectoral du 01 octobre 1996 instituant une procédure d'information et d'alerte au public en cas de dépassement de seuils de concentration d'ozone présent dans l'air des Alpes-Maritimes.
- Arrêté préfectoral du 22 mars 2000 relatif à la mise en œuvre des mesures d'urgence destinées à réduire de manière temporaire les émissions polluantes d'origines automobiles du département des Alpes-Maritimes ;
- Arrêté préfectoral du 16 juin 2003 instituant une procédure d'information et de recommandation et d'alerte du public en cas de dépassement de seuils de concentration d'ozone, de dioxyde d'azote ou de dioxyde de soufre présent dans l'air du département du Var ;
- Arrêté inter préfectoral n°286 du 3 juin 2004 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public et à la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence en cas de pointe de pollution atmosphérique à l'ozone en région Provence-Alpes-Côte d'Azur et dans le département du Gard ;
- Arrêté préfectoral n°2004-198-4 du 16 juillet 2004 instituant dans le département du Gard une procédure d'information, de recommandation et d'alerte du public en cas de dépassement des seuils relatifs aux concentrations de dioxyde d'azote ou de dioxyde de soufre présents dans l'air ;
- Arrêté préfectoral n°2007-11-1766 du 2 juillet 2007 relatif à la procédure d'information, de recommandation et d'alerte du public en cas de dépassement de seuils relatifs aux concentrations d'ozone dans l'air ambiant du département de l'Aude ;
- Arrêté inter préfectoral du 5 novembre 2008 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique aux particules en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Arrêté préfectoral n°2010-OI-2238 du 12 juillet 2010 définissant des mesures d'urgence mises en œuvre en matière de limitation de vitesse en cas de dépassement des seuils d'alerte à la pollution atmosphérique du département de l'Hérault ;
- Arrêté préfectoral n°2010202-0009 du 21 juillet 2010 fixant une procédure d'information, de recommandation et d'alerte du public en cas de dépassement des seuils relatifs aux concentrations d'ozone, de dioxyde d'azote présent dans l'air du département des Pyrénées-Orientales ;
- Arrêté préfectoral n°2011/01/287 du 28 janvier 2011 relatif aux procédures d'information, de recommandation et d'alerte du public en cas de dépassement de seuils relatifs aux concentrations d'ozone, de particules en suspension (PM<sub>10</sub>), de dioxyde d'azote ou de dioxyde de soufre dans l'air ambiant du département de l'Hérault ;
- Arrêté préfectoral n°2012-01-316 du 13 février 2012 portant procédure d'information, de recommandation et d'alerte du public en cas de dépassement de seuils relatifs aux concentrations de particules en suspension (PM<sub>10</sub>) dans l'air ambiant du département de l'Hérault ;
- Arrêté interpréfectoral du 24 septembre 2015 relatif, pour la zone de défense et sécurité Sud, au document cadre des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant (titres I et II) et relatif, pour les départements de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la région Languedoc-Roussillon, à l'organisation des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant (titres III et IV)

Les dispositions de l'arrêté du 2 août 2002 du préfet des Bouches-du-Rhône concernant le dioxyde d'azote sont abrogées ; les autres dispositions sont conservées.

### **Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud, les secrétaires généraux et directeurs de cabinet des préfetures des départements des Bouches-du-Rhône, de l'Hérault, des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, du Var, du Vaucluse, du Gard, de la Lozère, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, les services déconcentrés de l'État concernés, les directeurs généraux des agences régionales de santé concernés, les services de police et de gendarmerie concernés, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés, les présidents des associations agréées de surveillance de la qualité de l'air concernées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon.

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet du département des Bouches-du-Rhône

  
Stéphane BOUILLON

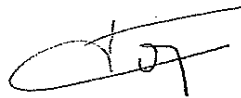
Le Préfet du département des Alpes-Maritimes

  
Adolphe COLRAT

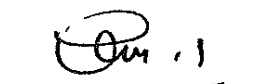
Le Préfet du département du Gard

  
Didier MARTIN

La Préfète du département des Pyrénées-Orientales

  
Josiane CHEVALIER

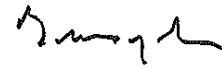
Le Préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence

  
Patricia WILLAERT

Le Préfet du département de la Lozère

  
Hervé MALHERBE

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet du département de l'Hérault

  
Pierre de BOUSQUET

Le Préfet du département du Var

  
Pierre SOUBELET

Le Préfet du département de Vaucluse

  
Bernard GONZALEZ

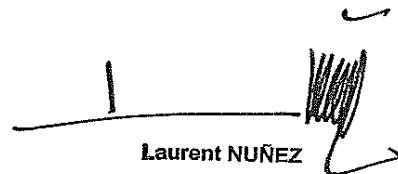
Le Préfet du département de l'Aude

  
Jean-Marc Sabathé

Le Préfet du département des Hautes-Alpes

  
Pierre BESNARD

Le Préfet de police des Bouches-du-Rhône

  
Laurent NUÑEZ



## **Annexe 1 : Liste des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants – mesures d’urgence – mises en œuvre de manière systématique dans le cadre d’une procédure préfectorale d’alerte**

Les mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants – mesures d’urgence – qui sont mises en œuvre systématiquement selon les secteurs d’activité sont les suivantes :

### **Secteur industriel**

Installations Classées pour la Protection de l’Environnement (ICPE) les plus émettrices en composés organiques volatils et/ou en oxydes d’azote et/ou en particules

Les préfets de département identifient, via le service d’inspection des installations classées, les ICPE qui lors des épisodes de pollution sont les plus émettrices en composés organiques volatils et/ou en oxydes d’azote et/ou en particules.

Pour ces ICPE, des mesures de réduction des émissions de particules, oxydes d’azote, de composants organiques volatils doivent être mises en œuvre en cas d’épisode de pollution de l’air aux particules PM<sub>10</sub>, au dioxyde d’azote (NO<sub>2</sub>) et à l’ozone (O<sub>3</sub>).

Sur la base d’études d’impact économique et social, les préfets prescrivent aux exploitants concernés la mise en œuvre de plans d’actions en cas d’épisode de pollution de l’air contenant des dispositions de nature à réduire les rejets atmosphériques, y compris la baisse de leur activité, sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées et que les coûts induits ne soient pas disproportionnés pour les acteurs publics ou privés au regard des bénéfices sanitaires attendus.

Ces mesures sont définies par des arrêtés préfectoraux pris conformément aux procédures prévues au titre Ier du livre V du code de l’environnement. Le contrôle du respect de ces dispositions relève de l’inspection des installations classées et sera intégré à son plan de contrôle annuel.

### **Secteur transport**

Renforcement temporaire des contrôles de police de la route

Les préfets des départements concernés font procéder au renforcement par les forces de police et de gendarmerie :

- de la vérification de la conformité à l’obligation de contrôle technique des véhicules circulant sur la voie publique ;
- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique ;
- des contrôles de l’interdiction du transit des véhicules poids-lourds en agglomération ;
- des contrôles de pollution des véhicules motorisés y compris deux roues.

### **Secteur résidentiel et tertiaire**

Interdiction des pratiques de brûlage à l’air libre, suspension des dérogations

Les opérations de brûlage à l’air libre des végétaux issus des obligations légales de déboisement sont reportées.

### **Secteur agricole**

Suspension des dérogations à l’interdiction des brûlages à l’air libre (écobuages)

Les écobuages en cours sont circonscrits à la zone déjà traitée et les autorisations pour les nouveaux écobuages sont suspendues durant tout l’épisode de pollution.

Les opérations de brûlage à l’air libre des sous-produits d’exploitation agricole et forestière et obligations légales de déboisement sont reportées.

Ces mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants – mesures d'urgence – sont mises en œuvre selon les niveaux d'alerte de chaque polluant concerné par l'épisode de pollution de la manière suivante :

Mesures d'urgence a mise en œuvre systématique		Seuils d'alerte concernés				
		PM <sub>10</sub>	NO <sub>2</sub>	O <sub>3</sub>		
				Niveau de protection sanitaire	Niveau 1	Niveau 2 ou 3
Secteur ICPE qui lors des épisodes de pollution sont les plus émettrices en COV et/ou oxydes d'azote et/ou en particules	Mesures de maîtrise et de réduction des émissions d'oxydes d'azote (NOx)		X		X	X
	Mesures de maîtrise et de réduction des émissions de composés organiques volatils (COV)				X	X
	Mesures de maîtrise et de réduction des émissions de particules	X				
Secteur transport	Renforcement des contrôles de vitesses	X	X	X	X	X
	Renforcement des contrôles de l'interdiction du transit des véhicules poids lourd en agglomération	X	X	X	X	X
	Renforcement des contrôles de vignettes de contrôles techniques obligatoires et du respect des bridages des deux roues motorisés	X	X	X	X	X
	Renforcement des contrôles anti-pollution des véhicules	X	X	X	X	X
Secteur résidentiel et tertiaire	Renforcement des contrôles du respect des arrêtés d'emploi du feu (suspension des dérogations à l'interdiction des brûlages à l'air libre)	X	X	X	X	X
Secteur agricole	Renforcement des contrôles du respect des arrêtés d'emploi du feu (suspension des dérogations à l'interdiction des brûlages à l'air libre)	X	X	X	X	X

## **Annexe 2 : liste complémentaire des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants – mesures d'urgence – qui peuvent être mises en œuvre au cas par cas dans le cadre d'une procédure préfectorale d'alerte**

Ces mesures complémentaires de réduction des émissions de polluants dites mesures d'urgence qui sont mises en œuvre au cas par cas sont pour le :

### **Secteur industriel**

#### Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) les plus émettrices en composés organiques volatils et/ou en oxydes d'azote et/ou en particules

Les préfets de département identifient via le service d'inspection des installations classées les ICPE qui lors des épisodes de pollution sont les plus émettrices en composés organiques volatils (COV) et/ou en oxydes d'azote et/ou en particules.

Pour ces ICPE des mesures de réduction des émissions de particules, oxydes d'azote, de composés organiques volatils doivent être mises en œuvre en cas d'épisode de pollution de l'air aux particules PM<sub>10</sub>, au dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) et à l'ozone (O<sub>3</sub>).

Sur la base d'études d'impact économique et social, les préfets prescrivent aux exploitants concernés la mise en œuvre de plans d'actions en cas d'épisode de pollution de l'air contenant des dispositions de nature à réduire les rejets atmosphériques, y compris la baisse de leur activité, sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées et que les coûts induits ne soient pas disproportionnés pour les acteurs publics ou privés au regard des bénéfices sanitaires attendus.

Ces mesures sont définies par des arrêtés préfectoraux pris conformément aux procédures prévues au titre Ier du livre V du code de l'environnement. Le contrôle du respect de ces dispositions relève de l'inspection des installations classées et sera intégré dans son plan de contrôle annuel.

### **Secteur des transports**

- Abaisser temporairement de 20 km/h les vitesses maximales autorisées sur les voiries localisées dans la zone concernée par l'épisode de pollution, sans toutefois descendre en dessous de 70 km/h. Pour les sections autoroutières équipées d'un dispositif de régulation dynamique de la vitesse, les gestionnaires d'infrastructures routières et autoroutières, mettent en œuvre les mesures de réduction temporaires des vitesses maximales autorisées prescrites par les arrêtés de police de la circulation en cas d'épisode de pollution à l'ozone, aux particules (PM<sub>10</sub>) et dioxyde d'azote. L'affichage des vitesses prescrites est assuré par les panneaux de signalisation dynamique de régulation de vitesse, priorité est toutefois donnée à l'information relative à la sécurité routière.
- Interdire temporairement l'accès aux zones urbaines denses pour les poids lourds et utilitaires en transit et en livraison. La traversée des agglomérations, au sens du code de la route, par les véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes est interdite dès lors qu'il existe un itinéraire de contournement de l'agglomération même si cet itinéraire conduit à un allongement raisonnable de la distance à parcourir ou à l'acquiescement d'un péage. Une information permettant le choix d'itinéraires de contournement sera réalisée suivant des règles comparables à celle de la signalisation d'indication réglementaire des itinéraires de substitution.
- Limiter, voire interdire, la circulation dans certains secteurs géographiques, comme les zones urbaines denses. Les territoires concernés par la mesure de restriction de circulation et ses modalités d'application sont définis par arrêtés préfectoraux spécifiques à chaque territoire. Elles sont applicables à certaines catégories de véhicules en fonction de leur numéro d'immatriculation ou certaines classes de véhicules polluants selon la classification prévue à l'article R318-2 du code de la route. Elles ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général tels qu'ils sont définis à l'article R311-1 du code de la route.
- Conformément à l'article L.223-2 du code de l'environnement, la mise en œuvre de restriction de circulation doit être accompagnée de la gratuité de l'accès aux réseaux de transport en commun des voyageurs. Les modalités de la mise en œuvre de cette gratuité sont précisées par arrêté préfectoral après un travail de collaboration et de concertation avec le ou les autorité(s) organisatrice(s) des transports urbains concernées.

- Mesures tarifaires incitatives pour le stationnement. À l'initiative et sur décision des maires et des gestionnaires des parcs de stationnement, des mesures concernant le stationnement sont mises en place afin :
  - d'inciter les résidents à ne pas utiliser leur véhicule (par exemple avec la gratuité du stationnement résidentiel sur voirie, la modulation du tarif voire la gratuité pour l'usage des parcs de stationnement pour les abonnés) ;
  - de dissuader les non-résidents de stationner (par exemple avec la modulation de tarif, voire interdiction de stationner sur voirie et fermeture des parcs de stationnement pour les non abonnés) ;
  - d'augmenter l'utilisation des parcs relais ouverts à proximité des gares ou reliés au centre-ville par des transports collectifs (par exemple avec la gratuité du stationnement pour les usagers des transports en commun).
- Activer le volet d'urgence préalablement établi dans les plans de déplacements d'entreprises ou inter entreprises, d'établissement scolaires ou d'administration (PDE, PDiE, PDES, PDA) : faciliter le télétravail, différer les déplacements automobiles non indispensables des entreprises et des administrations, adapter les horaires de travail, renforcer la pratique du co-voiturage, intensifier les mesures favorables au report vers les véhicules propres et les transports en commun (PM<sub>10</sub>, NO<sub>2</sub>, O<sub>3</sub>).
- Raccorder électriquement à quai les navires de mer et les bateaux fluviaux en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles (PM<sub>10</sub>, NO<sub>2</sub>, O<sub>3</sub>).
- Limiter l'utilisation des moteurs auxiliaires de puissance des avions (APU) au strict nécessaire (PM<sub>10</sub>, NO<sub>2</sub>, O<sub>3</sub>).
- Utiliser les systèmes fixes ou mobiles d'approvisionnement électrique et de climatisation/chauffage des aéroports pour les aéronefs, dans la mesure des installations disponibles (PM<sub>10</sub>, NO<sub>2</sub>, O<sub>3</sub>).
- Réduire les émissions des aéronefs durant la phase de roulage par une attention particulière aux actions limitant le temps de roulage (PM<sub>10</sub>, NO<sub>2</sub>, O<sub>3</sub>).
- En cas de pic de pollution prolongé, le ministre chargé de l'aviation civile prend les mesures nécessaires pour tenir compte de la pollution due aux mouvements d'aéronefs et le cas échéant aux transports terrestres associés.

#### **Secteur résidentiel et tertiaire**

- Interdiction de l'utilisation des cheminées à foyer ouvert

L'utilisation des feux de cheminées à foyer ouvert est interdite quel que soit l'usage (chauffage d'appoint ou d'agrément).

- Interdiction de l'utilisation de barbecue utilisant un combustible solide (bois, charbon de bois, charbon).

#### **Secteur agricole**

- Report des épandages agricoles de fertilisants
- Rendre obligatoire le report des activités de nettoyage de silo ou tout événement concernant ce type de stockage, susceptible de générer des particules, sous réserve que ce report ne menace pas les conditions de sécurité.
- Rendre obligatoire le recours à des enfouissements rapides des effluents.

#### **Divers**

- Limitation des manifestations publiques et compétitions de sports mécaniques. Des mesures proportionnées de limitation des manifestations publiques ou compétition de sports mécaniques (sur terre, mer et air) peuvent être prises avec notamment la réduction des temps d'entraînement et des essais.

### Annexe 3 : Liste des recommandations diffusées dans le cadre d'une procédure préfectorale du niveau d'information et de recommandation ou du niveau d'alerte

Les recommandations diffusées de manière systématique dans le cadre d'une procédure préfectorale du niveau d'information et de recommandation ou du niveau d'alerte sont les suivantes :

Secteurs d'activité	Recommandations
Industrie	Reporter les activités ou opérations émettrices d'oxydes d'azote, de particules ou de composés organiques volatils à la fin des épisodes de pollution, selon le ou les polluants en cause pour l'épisode de pollution
ICPE qui lors des épisodes de pollution sont les plus émettrices en composés organiques volatils et/ou en oxydes d'azote et/ou en particules	Les préfets de département identifient via le service d'inspection des installations classées les ICPE qui lors des épisodes de pollution sont les plus émettrices en composés organiques volatils et/ou en oxydes d'azote et/ou en particules. Pour ces ICPE des recommandations pour la réduction des émissions de particules, oxydes d'azote, de composés organiques volatils en cas d'épisode de pollution de l'air aux particules PM <sub>10</sub> , au dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> ) et à l'ozone (O <sub>3</sub> ) sont définies si nécessaire par des arrêtés préfectoraux pris conformément aux procédures prévues au titre Ier du livre V du code de l'environnement. Le contrôle du respect de ces dispositions relève de l'inspection des installations classées.
Transport	Limiter, pour les déplacements privés et professionnels, l'usage des véhicules automobiles par recours au covoiturage et aux transports en commun
	Privilégier pour les trajets courts, les modes de déplacement non polluants (marche à pied, vélo)
	Différer, si possible, les déplacements pouvant l'être
Résidentiel tertiaire	Reporter les travaux d'entretien ou nettoyage nécessitant l'utilisation de solvants, peintures, vernis
	Respecter l'interdiction des brûlages à l'air libre et l'encadrement des dérogations
	Arrêter, en période de chauffe, l'utilisation des appareils de combustion de biomasse non performants (foyers ouverts, poêles acquis avant 2002)
	Maîtriser la température dans les bâtiments (chauffage ou climatisation)
Agricole	Reporter les épandages agricoles de fertilisants ainsi que les travaux du sol

Les recommandations qui peuvent être diffusées au cas par cas, dans le cadre d'une procédure préfectorale du niveau d'alerte sont les suivantes :

#### Secteur industriel

- Recommander de reporter les activités ou opérations émettrices d'oxydes d'azote, de particules ou de composés organiques volatils à la fin des épisodes de pollution, selon le ou les polluants en cause pour l'épisode de pollution.
- Recommander de reporter le démarrage d'unités à l'arrêt à la fin de l'épisode de pollution.
- Recommander la mise en fonctionnement de systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution.
- Recommander la réduction de l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et la mise en place de mesures compensatoires (arrosage, etc.) durant l'épisode de pollution.
- Recommander de réduire l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution.

### **Secteur des transports**

- Recommander aux autorités organisatrices de la mobilité urbaine de faciliter ou de faire faciliter l'utilisation des parkings relais de manière à favoriser l'utilisation des systèmes de transports en commun aux entrées d'agglomération.
- Recommander de s'abstenir de circuler avec certaines classes de véhicules polluants définis selon la classification prévue à l'article R 318-2 du code de la route, hormis les véhicules d'intérêt général visés à l'article R 311-1 du code de la route.
- Promouvoir auprès des acteurs concernés l'humidification, l'arrosage ou toute autre technique rendant les poussières moins volatiles et limitant leur remise en suspension. Cette opération est recommandée aux abords des axes routiers et dans tous autres lieux pertinents, soit avec récupération simultanée des poussières par aspiration ou par tout autre moyen, soit avec évacuation dans les eaux usées après avoir vérifié l'horaire le plus pertinent pour cet arrosage et hors période de gel ou de restriction des ressources en eau.
- Sensibiliser le public aux effets négatifs sur la consommation et les émissions de polluants de la conduite « agressive » des véhicules et de l'usage de la climatisation, ainsi qu'à l'intérêt d'une maintenance régulière du véhicule.
- Recommander d'abaisser temporairement de 20 km/h les vitesses maximales autorisées sur les voiries localisées dans la zone concernée par l'épisode de pollution, sans toutefois descendre en dessous de 70 km/h.
- Recommander aux collectivités territoriales compétentes de rendre temporairement gratuit le stationnement résidentiel.
- Recommander aux autorités organisatrices de la mobilité urbaine de pratiquer ou de faire pratiquer des tarifs plus attractifs pour l'usage des transports les moins polluants (vélo, véhicules électriques, transports en commun...).

### **Secteur agricole**

- Recommander de recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac.
- Recommander de reporter la pratique de l'écobuage ou pratiquer le broyage.
- Recommander de suspendre les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles.
- Recommander de reporter les activités de nettoyage de silo ou tout événement concernant ce type de stockage, susceptible de générer des particules, sous réserve que ce report ne menace pas les conditions de sécurité.
- Recommander de recourir à des enfouissements rapides des effluents.